

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Conseil	
95/C 320/01	Position commune (CE) n° 25/95, du 23 octobre 1995, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires	1
95/C 320/02	Position commune (CE) n° 26/95, du 23 octobre 1995, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs	9
95/C 320/03	Position commune (CE) n° 27/95, du 7 novembre 1995, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 88/77/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules	21

I

(Communications)

CONSEIL

POSITION COMMUNE (CE) N° 25/95

arrêtée par le Conseil le 23 octobre 1995

en vue de l'adoption du règlement (CE) n° . . /95 du Parlement européen et du Conseil, du . . . ,
relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires

(95/C 320/01)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'arti-
cle 189 B du traité ⁽³⁾,

considérant que les différences entre les législations natio-
nales en matière de nouveaux aliments ou de nouveaux
ingrédients alimentaires peuvent entraver la libre circula-
tion des denrées alimentaires; qu'elles peuvent créer des
conditions de concurrence déloyale affectant directement
le fonctionnement du marché intérieur;

considérant que, afin de protéger la santé publique, il est
nécessaire de s'assurer que les nouveaux aliments et les
nouveaux ingrédients alimentaires font l'objet d'une éva-
luation d'innocuité unique suivant une procédure com-
munautaire avant d'être mis sur le marché dans la Com-
munauté; que, dans le cas de nouveaux aliments ou de
nouveaux ingrédients alimentaires substantiellement équi-
valents à des aliments ou ingrédients alimentaires, il
convient de prévoir une procédure simplifiée;

considérant que les additifs alimentaires, les arômes desti-
nés à être employés dans les denrées alimentaires et les

solvants d'extraction relèvent d'autres dispositions com-
munautaires et sont donc à exclure du champ d'applica-
tion du présent règlement;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures appro-
priées pour la mise sur le marché de nouveaux aliments
ou de nouveaux ingrédients alimentaires issus de variétés
végétales relevant de la directive 70/457/CEE du Conseil,
du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun
des variétés des espèces de plantes agricoles ⁽⁴⁾, et la
directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970,
concernant la commercialisation des semences de légu-
mes ⁽⁵⁾;

considérant que des risques pour l'environnement peu-
vent être liés aux nouveaux aliments ou aux nouveaux
ingrédients alimentaires qui contiennent des organismes
génétiquement modifiés ou qui sont constitués de tels
organismes; que la directive 90/220/CEE du Conseil, du
23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire
d'organismes génétiquement modifiés dans l'environne-
ment ⁽⁶⁾, impose que, pour ces produits, une évaluation
du risque pour l'environnement soit toujours réalisée afin
d'assurer la sécurité de l'environnement; que, en vue
d'établir un système communautaire pour l'évaluation de
ces produits, il y a lieu de prévoir dans le présent
règlement des dispositions concernant l'évaluation spéci-
fique du risque pour l'environnement, laquelle, conformé-
ment à la procédure prévue à l'article 10 de la directive
90/220/CEE, doit être similaire à celle établie dans ladite
directive, mais doit inclure aussi l'évaluation du produit
en tant qu'aliment ou ingrédient alimentaire;

⁽¹⁾ JO n° C 190 du 29. 7. 1992, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 108 du 19. 4. 1993, p. 8.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du . . . (non encore paru au
Journal officiel), position commune du Conseil du . . . (non
encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement
européen du . . . (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1. Directive modifiée en
dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO n° L 353 du
17. 12. 1990, p. 48).

⁽⁵⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7. Directive modifiée en
dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO n° L 353 du
17. 12. 1990, p. 48).

⁽⁶⁾ JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 15. Directive modifiée en
dernier lieu par la directive 94/15/CE (JO n° L 103 du 22. 4.
1994, p. 20).

considérant qu'il convient de consulter le comité scientifique de l'alimentation humaine institué par la décision 74/234/CEE ⁽¹⁾ sur toute question relative au présent règlement lorsque celle-ci est susceptible d'avoir un effet sur la santé publique;

considérant que la directive 89/397/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires ⁽²⁾ et la directive 93/99/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires ⁽³⁾, s'appliquent aux nouveaux aliments ou ingrédients alimentaires;

considérant que, sans préjudice des autres exigences de la législation communautaire sur l'étiquetage des denrées alimentaires, il convient de fixer des exigences spécifiques supplémentaires en matière d'étiquetage; que ces exigences doivent faire l'objet de dispositions précises pour assurer que le consommateur dispose de l'information nécessaire; qu'il convient d'assurer l'information de groupes déterminés de la population auxquels sont associées des pratiques alimentaires bien établies, lorsque la présence dans un nouvel aliment de matières qui ne sont pas présentes dans la denrée alimentaire équivalente existante suscite une réserve d'ordre éthique pour ces groupes de la population; que, en matière d'étiquetage, l'information du consommateur sur la présence d'un organisme génétiquement modifié au sens de la directive 90/220/CEE, lorsque celle-ci ne correspond pas à la seule modification des caractéristiques agronomiques, constitue une exigence supplémentaire applicable aux aliments et ingrédients alimentaires visés par le présent règlement;

considérant qu'il faut prévoir, dans le cadre du présent règlement, une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision 69/414/CEE ⁽⁴⁾,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement a pour objet la mise sur le marché dans la Communauté de nouveaux aliments et de nouveaux ingrédients alimentaires.

2. Le présent règlement s'applique à la mise sur le marché dans la Communauté d'aliments et d'ingrédients alimentaires pour lesquels la consommation humaine est jusqu'ici restée négligeable dans la Communauté et qui relèvent des catégories suivantes:

- a) les aliments et ingrédients alimentaires contenant des organismes génétiquement modifiés au sens de la directive 90/220/CEE ou consistant en de tels organismes;
- b) les aliments et ingrédients alimentaires produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, mais n'en contenant pas;
- c) les aliments et ingrédients alimentaires présentant une structure moléculaire primaire nouvelle ou délibérément modifiée;
- d) les aliments et ingrédients alimentaires composés ou isolés à partir de micro-organismes, de champignons ou d'algues;
- e) les aliments et ingrédients alimentaires composés de végétaux ou isolés à partir de ceux-ci et les ingrédients alimentaires isolés à partir d'animaux, à l'exception des aliments et ingrédients alimentaires obtenus par des pratiques de multiplication ou de reproduction traditionnelles et dont les antécédents sont sûrs en ce qui concerne l'utilisation en tant que denrées alimentaires;
- f) les aliments et ingrédients alimentaires auxquels a été appliqué un procédé de production qui n'est pas couramment utilisé, lorsque ce procédé entraîne dans la composition ou dans la structure des aliments ou ingrédients alimentaires des modifications significatives de leur valeur nutritive, de leur métabolisme ou de leur teneur en substances indésirables.

3. Le cas échéant, il peut être déterminé, selon la procédure prévue à l'article 13, si un type d'aliment ou d'ingrédient alimentaire relève du paragraphe 2 du présent article.

Article 2

Le présent règlement n'est pas applicable aux:

- a) additifs alimentaires qui relèvent de la directive 89/107/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative aux rapprochements des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine ⁽⁵⁾;
- b) arômes destinés à être utilisés dans les denrées alimentaires qui relèvent de la directive 88/388/CEE du Conseil, du 22 juin 1988, relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production ⁽⁶⁾;

⁽¹⁾ JO n° L 136 du 20. 5. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/99/CEE (JO n° L 290 du 24. 11. 1993, p. 14).

⁽³⁾ JO n° L 290 du 24. 11. 1993, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1969, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/34/CE (JO n° L 237 du 10. 9. 1994, p. 1).

⁽⁶⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1988, p. 61. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/71/CEE (JO n° L 42 du 15. 2. 1991, p. 25).

- c) solvants d'extraction utilisés pour la production de denrées alimentaires qui relèvent de la directive 88/344/CEE du Conseil, du 13 juin 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients ⁽¹⁾.

Article 3

1. Les aliments ou ingrédients alimentaires qui relèvent du présent règlement ne doivent pas:

- présenter de danger pour le consommateur,
- induire le consommateur en erreur,
- différer des aliments et ingrédients alimentaires qu'ils sont destinés à remplacer à un point tel que leur consommation normale impliquerait des inconvénients nutritionnels pour le consommateur.

2. En vue de la mise sur le marché dans la Communauté des aliments et ingrédients alimentaires qui relèvent du présent règlement, les procédures prévues aux articles 4, 6, 7 et 8 s'appliquent, sur la base des critères définis au paragraphe 1 du présent article et des autres facteurs pertinents visés auxdits articles.

Toutefois, en ce qui concerne les aliments ou ingrédients alimentaires visés par le présent règlement et issus de variétés végétales relevant des directives 70/457/CEE et 79/458/CEE, la décision d'autorisation visée à l'article 7 du présent règlement est prise dans le cadre des procédures prévues par ces directives, dès lors qu'elles prennent en compte les principes d'évaluation établis par le présent règlement ainsi que les critères visés au paragraphe 1 du présent article, à l'exception des dispositions relatives à l'étiquetage de ces alimentations ou ingrédients alimentaires qui sont établies, conformément à l'article 8, selon la procédure prévue à l'article 13.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux aliments et ingrédients alimentaires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b), lorsque l'organisme génétiquement modifié qui est utilisé dans la fabrication de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire est mis sur le marché conformément au présent règlement.

4. Par dérogation au paragraphe 2, la procédure prévue à l'article 5 s'applique aux aliments ou ingrédients alimentaires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 points b), d) et e) qui, sur la base des données scientifiques disponibles et généralement reconnues ou sur la base d'un avis rendu par l'un des organismes compétents visés à l'article 4 paragraphe 3, sont substantiellement équivalents à des aliments ou ingrédients alimentaires existants en ce qui concerne leur composition, leur valeur nutritive, leur

métabolisme, l'usage auquel ils sont destinés et leur teneur en substances indésirables.

Le cas échéant, il peut être déterminé, selon la procédure prévue à l'article 13, si un type d'aliment ou d'ingrédient alimentaire relève du présent paragraphe.

Article 4

1. La personne responsable de la mise sur le marché dans la Communauté, ci-après dénommée «demandeur», soumet une demande à l'État membre dans lequel le produit doit être mis sur le marché pour la première fois. Elle transmet, en même temps, une copie de la demande à la Commission.

2. Il est procédé à l'évaluation initiale prévue à l'article 6.

À l'issue de la procédure visée à l'article 6 paragraphe 4, l'État membre visé au paragraphe 1 informe sans délai le demandeur que:

- il peut procéder à la mise sur le marché de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire, lorsque l'évaluation complémentaire visée à l'article 6 paragraphe 3 n'est pas requise et qu'aucune objection motivée n'a été formulée conformément à l'article 6 paragraphe 4

ou

- conformément à l'article 7, une décision d'autorisation est nécessaire.

3. Chaque État membre notifie à la Commission le nom et l'adresse des organismes compétents sur son territoire pour établir les rapports d'évaluation initiale prévus à l'article 6 paragraphe 2.

4. Avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission publie des recommandations concernant les aspects scientifiques relatifs:

- aux informations qui doivent être fournies à l'appui de la demande, ainsi qu'à leur présentation,
- à l'établissement des rapports d'évaluation initiale prévus à l'article 6.

5. Les éventuelles modalités d'application du présent article sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 13.

Article 5

Dans le cas des aliments ou ingrédients alimentaires visés à l'article 3 paragraphe 4, le demandeur notifie la mise sur le marché à la Commission. Cette notification est accompagnée des éléments pertinents visés à l'article 3 paragraphe 4. La Commission transmet aux États membres une copie de cette notification dans un délai de soixante jours ainsi que, sur demande d'un État membre,

⁽¹⁾ JO n° L 157 du 24. 6. 1988, p. 28. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/52/CE (JO n° L 331 du 21. 12. 1994, p. 10).

une copie desdits éléments pertinents. La Commission publie chaque année un résumé de ces notifications au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 6

1. La demande visée à l'article 4 paragraphe 1 contient les informations nécessaires, y compris une copie des études effectuées, et tout autre élément permettant d'établir que l'aliment ou l'ingrédient alimentaire respecte les critères fixés à l'article 3 paragraphe 1, ainsi qu'une proposition appropriée concernant la présentation et l'étiquetage, conforme aux exigences fixées à l'article 8, de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire. En outre, la demande est accompagnée d'un résumé du dossier.

2. À la réception de la demande, l'État membre visé à l'article 4 paragraphe 1 veille à ce qu'une évaluation initiale soit effectuée. À cette fin, il notifie à la Commission le nom de l'organisme compétent en matière d'évaluation des denrées alimentaires chargé d'établir le rapport d'évaluation initiale, ou demande à la Commission de prendre avec un autre État membre des dispositions pour que l'un des organismes compétents en matière d'évaluation des denrées alimentaires visés à l'article 4 paragraphe 3 établisse ce rapport.

La Commission transmet sans délai aux États membres une copie du résumé du dossier fourni par le demandeur et le nom de l'organisme compétent chargé de procéder à l'évaluation initiale.

3. Le rapport d'évaluation initiale est établi dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande remplissant les conditions fixées au paragraphe 1, conformément aux recommandations visées à l'article 4 paragraphe 4, et conclut si l'aliment ou l'ingrédient alimentaire doit faire ou non l'objet d'une évaluation complémentaire conformément à l'article 7.

4. L'État membre concerné transmet sans délai le rapport de l'organisme compétent en matière d'évaluation des denrées alimentaires à la Commission, qui le transmet aux autres États membres. Un État membre ou la Commission peuvent, dans un délai de soixante jours à compter de la date de transmission du rapport par la Commission, formuler des observations ou présenter une objection motivée concernant la commercialisation de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire en cause. Les observations ou objections peuvent aussi porter sur la présentation ou l'étiquetage de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire.

La Commission est destinataire des observations ou objections formulées, qu'elle transmet aux États membres dans le délai de soixante jours visé au premier alinéa.

Le demandeur fournit, sur demande d'un État membre, une copie des informations utiles figurant dans la demande.

Article 7

1. Lorsque l'évaluation complémentaire est requise conformément à l'article 6 paragraphe 3 ou lorsqu'une objection est formulée conformément à l'article 6 paragraphe 4, une décision d'autorisation est prise selon la procédure visée à l'article 13.

2. La décision définit la portée de l'autorisation et précise le cas échéant:

- les conditions d'utilisation de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire,
- la dénomination de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire, ainsi que ses caractéristiques,
- les exigences spécifiques en matière d'étiquetage visées à l'article 8.

3. La Commission informe sans délai le demandeur de la décision prise. Les décisions sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 8

1. Sans préjudice des autres exigences de la législation communautaire sur l'étiquetage des denrées alimentaires, les exigences spécifiques supplémentaires suivantes en matière d'étiquetage s'appliquent pour informer le consommateur de:

- a) toute caractéristique alimentaire ou propriété alimentaire, telle que:
- la composition,
 - la valeur nutritive ou les effets nutritionnels,
 - l'usage auquel l'aliment est destiné,

dès lors qu'elle distingue de manière significative un nouvel aliment ou ingrédient alimentaire d'un aliment ou ingrédient alimentaire équivalent existant.

Dans ce cas, l'étiquetage doit porter la mention de ces caractéristiques ou propriétés modifiées accompagnées de l'indication de la méthode selon laquelle cette caractéristique ou propriété a été obtenue;

- b) la présence dans le nouvel aliment ou ingrédient alimentaire de matières qui ne sont pas présentes dans une denrée alimentaire équivalente existante et qui peuvent avoir des incidences sur la santé de certaines catégories de la population;
- c) la présence dans le nouvel aliment de matières qui ne sont pas présentes dans la denrée alimentaire équivalente existante et qui suscitent une réserve d'ordre éthique;
- d) la présence d'un organisme génétiquement modifié au sens de la directive 90/220/CEE, lorsque, selon une

décision prise conformément à la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement, elle ne correspond pas à la seule modification des caractéristiques agronomiques.

2. En l'absence d'aliment ou d'ingrédient alimentaire équivalent existant, des dispositions appropriées sont au besoin adoptées afin d'assurer que le consommateur est informé de manière adéquate de la nature de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire.

3. Les éventuelles modalités d'application du présent article, y compris celles devant définir les caractéristiques agronomiques visées au paragraphe 1 point d), sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 13.

Article 9

1. Lorsqu'un aliment ou un ingrédient alimentaire relevant du champ d'application du présent règlement contient un organisme génétiquement modifié au sens de l'article 2 points 1 et 2 de la directive 90/220/CEE, ou consiste en un tel organisme, les informations requises dans la demande de mise sur le marché visée à l'article 6 paragraphe 1 doivent être accompagnées des pièces suivantes:

- une copie du consentement écrit de l'autorité compétente éventuellement requis pour la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche et de développement aux termes de l'article 6 paragraphe 4 de la directive 90/220/CEE, ainsi que les résultats de la ou des disséminations en ce qui concerne tout risque pour la santé des personnes et pour l'environnement,
- le dossier technique complet contenant les informations pertinentes requises à l'article 11 de la directive 90/220/CEE et l'évaluation des risques pour l'environnement effectuée sur la base de ces informations; les résultats de toute étude menée aux fins de la recherche et du développement ou, le cas échéant, la décision d'autorisation de mise sur le marché correspondant à la partie C de la directive 90/220/CEE.

Les articles 11 à 18 de la directive 90/220/CEE ne sont pas applicables aux aliments et ingrédients alimentaires qui contiennent des organismes génétiquement modifiés ou consistent en de tels organismes.

2. Dans le cas des aliments ou ingrédients alimentaires relevant du champ d'application du présent règlement qui contiennent des organismes génétiquement modifiés ou consistent en de tels organismes, la décision visée à l'article 7 tient compte des exigences fixées en matière de sécurité pour l'environnement par la directive 90/220/CEE, en vue de garantir que toutes les mesures utiles sont prises pour éviter les conséquences néfastes pour la santé humaine et l'environnement que pourrait entraîner la dissémination volontaire d'organismes génétiquement mo-

difiés. Au cours de l'évaluation des demandes de mise sur le marché introduites pour des produits contenant des organismes génétiquement modifiés ou consistant en de tels organismes, la Commission ou les États membres procèdent aux consultations nécessaires avec les organismes institués par la Communauté ou les États membres conformément à la directive 90/220/CEE.

Article 10

Les modalités relatives à la protection des données fournies par le demandeur sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 13.

Article 11

Le comité scientifique de l'alimentation humaine est consulté sur toute question relevant du présent règlement et susceptible d'avoir un effet sur la santé publique.

Article 12

1. Si un État membre a, à la suite de nouvelles informations ou d'une réévaluation des informations existantes, des raisons précises d'estimer que l'usage d'un aliment ou d'un ingrédient alimentaire conforme au présent règlement présente des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement, cet État membre peut restreindre provisoirement ou suspendre la commercialisation et l'utilisation sur son territoire de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire en cause. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission en précisant les motifs de sa décision.

2. La Commission examine dès que possible, au sein du comité permanent des denrées alimentaires, les motifs visés au paragraphe 1; elle prend les mesures qui s'imposent selon la procédure visée à l'article 13. L'État membre qui a adopté la décision visée au paragraphe 1 peut la maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces mesures.

Article 13

1. En cas de mise en œuvre de la procédure définie au présent article, la Commission est assistée par le comité permanent des denrées alimentaires, ci-après dénommé «comité».

2. Le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis

sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

4. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 14

Au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et à la lumière de l'expérience acquise, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, accompagné, le cas échéant, de toute proposition appropriée.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur douze mois après le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 7 juillet 1992, la Commission a transmis au Conseil une proposition de règlement relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, basée sur l'article 100 A du traité ⁽¹⁾.
2. Suite à l'avis du Parlement européen, rendu le 27 octobre 1993 ⁽²⁾, la Commission a présenté une proposition modifiée au Conseil ⁽³⁾.
3. Le Comité économique et social a rendu son avis le 23 février 1993 ⁽⁴⁾.
4. Le 23 octobre 1995, le Conseil a adopté, conformément à la procédure prévue à l'article 189 B paragraphe 2 du traité une position commune sur la proposition modifiée.

II. OBJECTIF

5. L'objectif de la proposition est de mettre en place des critères et des procédures d'évaluation pour la mise sur le marché de la Communauté de nouveaux aliments, c'est-à-dire de produits alimentaires pour lesquels la consommation humaine est restée négligeable jusqu'ici.

La proposition revêt une grande importance, au niveau de la Communauté, à la fois pour l'évolution du progrès technique dans le secteur agro-alimentaire, pour le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi que pour la protection et l'information des consommateurs.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

6. D'une manière générale, le texte a été remanié considérablement pendant les discussions. Le texte de la position commune tient compte des souhaits du Parlement européen sur plusieurs points importants qui sont énumérés d'une manière générale ci-après. Toutes les modifications de la proposition initiale adoptées par le Conseil ont été acceptées par la Commission.
7. En ce qui concerne le champ d'application (amendements n° 14, n° 15 et n° 29 du Parlement européen), il a été élargi et mieux précisé à son article 1^{er} paragraphe 2 par rapport à la proposition initiale. Toutefois, le Conseil et la Commission n'ont pas été en mesure de reprendre une partie de l'amendement n° 15 car ils estiment que les additifs relèvent déjà des dispositions spécifiques communautaires et devraient donc être exclus du champ d'application du règlement envisagé.

En outre, conformément aux amendements n° 19 et n° 30 du Parlement européen, les critères généraux pour l'évaluation des produits se trouvent dans le dispositif (article 3 paragraphe 1).

Par ailleurs, le Conseil a constaté la nécessité de mieux préciser l'articulation entre le texte en cause et les dispositions communautaires concernant les semences pour ce qui concerne notamment les procédures d'évaluation et les règles d'étiquetage (article 3 paragraphe 2).

8. La position commune a renforcé d'une manière importante les dispositions concernant les procédures reprises aux articles 4 à 7 pour la mise sur le marché des produits relevant de son champ d'application (amendements n° 18, n° 20 et n° 21). Les points importants sont les suivants:
 - a) meilleure répartition et précision des tâches entre les États membres et la Commission par rapport à la proposition initiale;

⁽¹⁾ JO n° C 190 du 29. 7. 1992, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 315 du 22. 11. 1993, p. 139.

⁽³⁾ JO n° C 16 du 19. 1. 1994, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° C 108 du 19. 4. 1993, p. 8.

- b) plus large publication des résultats des décisions prises (articles 5 et 7), suivant l'avis du Parlement européen (amendement n° 24);
 - c) exigences claires et détaillées pour la préparation et la présentation des dossiers à transmettre aux autorités concernant les produits relevant du champ d'application (article 6);
 - d) meilleure précision des cas où les États membres ou la Commission peuvent présenter une objection motivée à la commercialisation d'un produit (article 6 paragraphe 4);
 - e) meilleure précision de la procédure pour la prise de décision formelle autorisant la mise sur le marché des produits, ainsi que précision de la portée de ces décisions (article 7).
9. Pour ce qui concerne les exigences en matière d'étiquetage (amendement n° 22), le Conseil a décidé une série de règles (article 8) selon lesquelles le consommateur sera informé systématiquement:
- des différences concernant les caractéristiques ou les propriétés alimentaires d'un nouvel aliment par rapport à un produit conventionnel; dans ce cas, la méthode selon laquelle les caractéristiques ou les propriétés en question ont été obtenues sera indiquée pour l'information du consommateur,
 - de la présence dans le produit de matières qui ne sont pas dans le produit équivalent existant et qui peuvent avoir des incidences sur la santé de certaines catégories de la population, par exemple des substances allergènes,
 - de la présence dans le produit de matières qui ne sont pas dans le produit équivalent existant et qui peuvent susciter une réserve d'ordre éthique dans des groupes déterminés de la population auxquels sont associées des pratiques alimentaires bien établies,
 - de la présence d'un organisme génétiquement modifié lorsqu'elle ne correspond pas à la seule modification des caractéristiques agronomiques.
- En arrêtant ces règles, le Conseil a attaché une grande importance à ce qu'elles soient complètes, que l'information présentée au consommateur soit utile et que les règles se prêtent à un contrôle efficace par les instances compétentes.
10. Le Conseil a tenu compte de l'amendement n° 17 concernant les experts indépendants.
11. Le Conseil a accepté le principe des amendements n° 54 et n° 55 concernant la protection des données fournies dans la mise en application des procédures établies par le règlement (article 10).
12. Le Conseil a accepté l'objectif de l'amendement n° 45 de confirmer que le système général des contrôles pour les denrées alimentaires est applicable aux produits en cause et l'a repris sous la forme d'un considérant.
13. S'agissant de l'amendement n° 58, le Conseil prévoit l'entrée en vigueur du règlement douze mois après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* pour permettre à la Commission et aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour sa mise en application.
14. Dans l'ensemble, trois ans après la présentation de la proposition initiale, ayant accepté les amendements du Parlement européen qui ont été repris par la Commission et, en outre, ayant pris en considération les préoccupations du Parlement européen sur d'autres points, le Conseil estime avoir enfin trouvé le juste équilibre entre les positions divergentes qui se sont manifestées depuis un certain temps sur ce dossier, notamment en ce qui concerne les points clés tels que:
- le champ d'application,
 - les procédures pour la mise sur le marché,
 - l'étiquetage.

POSITION COMMUNE (CE) N° 26/95

arrêtée par le Conseil le 23 octobre 1995

en vue de l'adoption de la directive 95/.../CE du Parlement européen et du Conseil, du ... ,
relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs

(95/C 320/02)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 57 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis de l'Institut monétaire européen ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'arti-
cle 189 B du traité ⁽⁴⁾,

- (1) considérant que le Conseil a arrêté, le 10 mai 1993, la directive 93/22/CEE ⁽⁵⁾ concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières; que ladite directive constitue un instrument essentiel pour la réalisation du marché intérieur dans le secteur des entreprises d'investissement;
- (2) considérant que la directive 93/22/CEE établit les règles prudentielles que les entreprises d'investissement sont tenues d'observer en permanence, notamment les règles visant à protéger, autant que possible, les droits des investisseurs sur les fonds ou les instruments qui leur appartiennent;
- (3) considérant qu'aucun système de surveillance n'est, toutefois, en mesure d'assurer une sécurité totale, notamment lorsque des actes frauduleux sont commis;
- (4) considérant que la protection des investisseurs et le maintien de la confiance dans le système financier sont des éléments importants de l'achèvement et du bon fonctionnement du marché intérieur dans ce domaine et que, à cette fin, il est donc essentiel que chaque État membre dispose d'un système d'indemnisation des investisseurs garantissant un niveau minimal harmonisé de protection au moins aux petits investisseurs, au cas où une entreprise d'in-

vestissement ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de ses clients investisseurs;

- (5) considérant que les petits investisseurs pourront donc acquérir des services d'investissement auprès de succursales d'entreprises d'investissement de la Communauté ou dans le cadre d'une prestation transfrontalière de services, avec la même confiance que s'ils s'adressaient à une entreprise nationale, sachant qu'ils bénéficieraient d'un niveau minimal harmonisé de protection au cas où une entreprise d'investissement ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de ses clients investisseurs;
- (6) considérant que, en l'absence d'une telle harmonisation minimale et dans un souci de protéger les investisseurs, les États membres d'accueil peuvent s'estimer fondés à obliger les entreprises d'investissement des autres États membres qui opèrent par l'intermédiaire de succursales ou par voie de prestation de services à adhérer au système d'indemnisation de l'État membre d'accueil lorsqu'elles ne sont pas affiliées à un système d'indemnisation des investisseurs dans leur État membre d'origine ou lorsque ledit système est considéré comme n'offrant pas une protection équivalente; qu'une telle exigence pourrait être préjudiciable au fonctionnement du marché intérieur;
- (7) considérant que, si des mécanismes d'indemnisation des investisseurs existent actuellement dans la plupart des États membres, leur champ d'application ne couvre pas en général toutes les entreprises d'investissement titulaires de l'agrément unique prévu par la directive 93/22/CEE;
- (8) considérant que tous les États membres devraient dès lors être tenus de disposer d'un système ou de systèmes d'indemnisation des investisseurs, dont seraient membres toutes ces entreprises d'investissement; que ce système doit couvrir les fonds ou instruments que détient une entreprise d'investissement en relation avec les opérations d'investissement d'un investisseur et qui, au cas où une entreprise d'investissement ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de ses clients investisseurs, ne peuvent être restitués à l'investisseur; que cela ne préjuge en aucune façon les règles et procédures applicables dans chaque État membre pour les décisions à prendre en cas d'insolvabilité ou de liquidation d'une entreprise d'investissement;
- (9) considérant que la définition d'une entreprise d'investissement englobe les établissements de crédit qui

⁽¹⁾ JO n° C 321 du 27. 11. 1993, p. 15.

JO n° C 382 du 31. 12. 1994, p. 27.

⁽²⁾ JO n° C 127 du 7. 5. 1994, p. 1.

⁽³⁾ Avis rendu le 28 juillet 1995 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 19 avril 1994 (JO n° C 128 du 9. 5. 1994, p. 86), position commune du Conseil du ... (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 11. 6. 1993, p. 27.

- sont autorisés à fournir des services d'investissement; que ces établissements de crédit doivent également être tenus de participer au système d'indemnisation des investisseurs pour ce qui concerne leurs opérations d'investissement; qu'il n'est, toutefois, pas nécessaire de prévoir que ces établissements de crédit adhèrent à deux systèmes distincts dès lors qu'un seul répond aux exigences de la présente directive et de la directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, relative aux systèmes de garantie des dépôts ⁽¹⁾; que, pour les entreprises d'investissement qui sont des établissements de crédit, il peut, toutefois, être difficile, dans certains cas, d'opérer une distinction entre des dépôts couverts par la directive 94/19/CE et des fonds détenus en relation avec des opérations d'investissement; qu'il convient de laisser aux États membres la faculté de déterminer celle des deux directives qui est applicable à de telles créances;
- (10) considérant que la directive 94/19/CE autorise les États membres à dispenser un établissement de crédit d'adhérer à un système de garantie des dépôts, lorsque cet établissement appartient à un système qui protège l'établissement de crédit lui-même et, en particulier, qui garantit sa solvabilité; que, lorsqu'un établissement de crédit qui appartient à un tel système est également une entreprise d'investissement, les États membres devraient aussi être autorisés, sous certaines conditions, à le dispenser de l'obligation de s'affilier à un système d'indemnisation des investisseurs;
- (11) considérant qu'un niveau minimal harmonisé d'indemnisation de 20 000 écus par investisseur devrait être suffisant pour protéger les intérêts du petit investisseur au cas où une entreprise d'investissement ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de ses clients investisseurs; qu'il semble donc raisonnable de fixer le niveau minimal harmonisé à 20 000 écus; que, comme dans la directive 94/19/CE, des dispositions transitoires limitées pourraient être nécessaires pour permettre aux systèmes d'indemnisation de respecter ce chiffre, cela valant également pour les États membres qui, au moment de l'adoption de la présente directive, ne disposent pas d'un tel système;
- (12) considérant que le même montant a été adopté dans la directive 94/19/CE;
- (13) considérant que, pour inciter l'investisseur à faire preuve de discernement dans le choix d'une entreprise d'investissement, il est raisonnable d'autoriser les États membres à exiger que l'investisseur prenne en charge une partie de la perte subie; que l'investisseur doit, cependant, être couvert au moins à concurrence de 90 % tant que le montant de l'indemnisation versée n'atteint pas le minimum communautaire;
- (14) considérant que les systèmes de certains États membres offrent des niveaux de couverture plus élevés que le niveau minimal harmonisé de protection de la présente directive; qu'il ne paraît, toutefois, pas opportun d'exiger une modification de ces systèmes sur ce point;
- (15) considérant que le maintien dans la Communauté de systèmes offrant un niveau de couverture supérieur au minimum harmonisé peut entraîner, sur un même territoire, des différences d'indemnisation et des conditions de concurrence inégales entre les entreprises d'investissement nationales et les succursales d'entreprises d'autres États membres; qu'il convient, pour remédier à ces inconvénients, d'autoriser l'adhésion des succursales au système du pays d'accueil, afin de leur permettre d'offrir à leurs investisseurs la même couverture que celle qui est procurée par le système du pays dans lequel elles sont établies; qu'il convient que la Commission, dans le rapport qu'elle établira sur l'application de la présente directive, indique dans quelle mesure les succursales ont eu recours à cette faculté, ainsi que les difficultés éventuelles rencontrées par ces dernières ou par les systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la mise en œuvre de ces dispositions; qu'il n'est pas exclu que le système de l'État membre d'origine offre lui-même une telle couverture complémentaire, sous réserve des conditions que ce système aura fixées;
- (16) considérant que le marché pourrait être perturbé par le fait que les succursales de certaines entreprises d'investissement établies dans un État membre autre que l'État membre d'origine offrent une couverture supérieure à celle offerte par les entreprises d'investissement agréées dans l'État membre d'accueil; qu'il ne convient pas que le niveau et l'étendue de la couverture offerts par les systèmes d'indemnisation deviennent un instrument de concurrence; que, tout au moins dans un premier temps, il est donc nécessaire de prévoir que le niveau et l'étendue de la couverture offerts par un système d'un État membre d'origine aux investisseurs auprès des succursales situées dans un autre État membre ne doivent pas dépasser le niveau et l'étendue maximaux offerts par le système correspondant de l'État membre d'accueil; qu'il faudrait, après quelques années, examiner les perturbations éventuelles causées sur le marché, sur la base de l'expérience acquise et à la lumière de l'évolution du secteur financier;
- (17) considérant que, lorsqu'un État membre estime que certaines catégories d'investissements ou des investisseurs limitativement énumérés n'ont pas besoin d'une protection particulière, il doit pouvoir les exclure du bénéfice de la couverture offerte par les systèmes d'indemnisation des investisseurs;
- (18) considérant que plusieurs États membres disposent de systèmes d'indemnisation des investisseurs placés sous la responsabilité d'organisations professionnelles; qu'il existe, dans d'autres États membres, des systèmes institués et réglementés par voie législative; que cette diversité de statut ne pose un problème qu'en ce qui concerne l'adhésion obligatoire au système et l'exclusion de celui-ci; qu'il convient, en conséquence, de prévoir des dispositions limitant les pouvoirs des systèmes à cet égard;

⁽¹⁾ JO n° L 135 du 31. 5. 1994, p. 5.

- (19) considérant que l'investisseur doit être indemnisé sans retard excessif une fois que la validité de sa créance est établie; que le système d'indemnisation lui-même doit pouvoir fixer un délai raisonnable pour la présentation des créances; que l'expiration de ce délai ne peut, toutefois, être invoquée contre un investisseur qui n'aurait pas pu, pour une raison valable, faire valoir sa créance dans le délai imparti;
- (20) considérant que l'information des investisseurs sur les modalités d'indemnisation est un élément essentiel de leur protection; que l'article 12 de la directive 93/22/CEE fixait pour les entreprises d'investissement une obligation d'information des investisseurs, avant d'entrer en relation d'affaires avec eux, sur l'application éventuelle d'un système d'indemnisation et qu'il convient, par conséquent, que la présente directive établisse des règles d'information de ces investisseurs potentiels sur le système d'indemnisation qui couvre leurs opérations d'investissement;
- (21) considérant que l'usage non réglementé, à des fins publicitaires, de mentions du montant et de l'étendue du système d'indemnisation risque, toutefois, de porter atteinte à la stabilité du système financier ou à la confiance des investisseurs; que les États membres devraient donc arrêter des règles pour limiter de telles mentions;
- (22) considérant que la présente directive impose en principe à toutes les entreprises d'investissement d'adhérer à un système d'indemnisation des investisseurs; que les directives régissant l'admission des entreprises d'investissement qui ont leur siège social dans un pays tiers, et notamment la directive 93/22/CEE, permettent aux États membres de décider si et à quelles conditions ils autorisent les succursales de ces entreprises d'investissement à exercer leurs activités sur leur territoire; que ces succursales ne bénéficient pas de la libre prestation de services, en vertu de l'article 59 deuxième alinéa du traité, ni de la liberté d'établissement dans des États membres autres que celui où elles sont établies; que l'État membre qui admet de telles succursales doit donc décider comment il appliquera les principes contenus dans la présente directive à ces succursales, d'une manière qui soit compatible avec l'article 5 de la directive 93/22/CEE et avec la nécessité de protéger les investisseurs et de préserver l'intégrité du système financier; qu'il est essentiel que les investisseurs qui s'adressent à ces succursales soient pleinement informés des dispositions qui leur sont applicables en matière d'indemnisation;
- (23) considérant que, dans le cadre de la présente directive, il n'est pas indispensable d'harmoniser les modes de financement des systèmes d'indemnisation des investisseurs, étant entendu, d'une part, que la charge du financement de ces systèmes doit, en principe, incomber aux entreprises d'investissement elles-mêmes et, d'autre part, que les capacités de financement de ces systèmes doivent être proportionnées à leurs engagements; que cela ne doit, toutefois, pas compromettre la stabilité du système financier de l'État membre concerné;
- (24) considérant que la présente directive ne peut avoir pour effet d'engager la responsabilité des États membres ou de leurs autorités compétentes à l'égard des investisseurs, dès lors qu'ils ont veillé à l'instauration ou à la reconnaissance officielle d'un ou de plusieurs systèmes assurant l'indemnisation ou la protection des investisseurs dans les conditions définies par la présente directive;
- (25) considérant, enfin, qu'une harmonisation minimale des mécanismes d'indemnisation des investisseurs est nécessaire à l'achèvement du marché intérieur pour les entreprises d'investissement, car elle permet d'établir des relations plus confiantes entre les investisseurs et ces entreprises, tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'entreprises originaires d'autres États membres, et d'éviter les difficultés résultant de l'application, par un État membre d'accueil, de règles nationales, non coordonnées au niveau communautaire, en matière de protection des investisseurs; qu'une directive communautaire contraignante est le seul instrument approprié pour atteindre l'objectif visé, eu égard à l'absence générale de dispositifs d'indemnisation des investisseurs ayant un champ d'application correspondant à celui de la directive 93/22/CEE; que la présente directive ne réalise que l'harmonisation minimale nécessaire; qu'elle permet aux États membres d'imposer une protection plus étendue ou plus importante, s'ils le souhaitent, et qu'elle leur laisse également la marge de liberté nécessaire sur le plan de l'organisation et du financement des systèmes d'indemnisation des investisseurs,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «entreprise d'investissement»: une entreprise d'investissement telle que définie à l'article 1^{er} point 2 de la directive 93/22/CEE:
- agréée conformément à l'article 3 de la directive 93/22/CEE
 - ou
 - agréée en tant qu'établissement de crédit conformément à la directive 77/780/CEE ⁽¹⁾ et à la directive 89/646/CEE ⁽²⁾, et dont l'agrément cou-

⁽¹⁾ Première directive 77/780/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 89/646/CEE (JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1).

⁽²⁾ Deuxième directive 89/646/CEE du Conseil, du 15 décembre 1989, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE (JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/30/CEE (JO n° L 110 du 28. 4. 1992, p. 52).

vre un ou plusieurs des services d'investissement énumérés dans la section A de l'annexe de la directive 93/22/CEE;

- 2) «opérations d'investissement»: tout service d'investissement tel que défini à l'article 1^{er} point 1 de la directive 93/22/CEE et le service visé dans la section C point 1 de l'annexe de ladite directive;
- 3) «instruments»: les instruments énumérés dans la section B de l'annexe de la directive 93/22/CEE;
- 4) «investisseur»: toute personne qui a confié des fonds ou des instruments, dans le cadre d'opérations d'investissement, à une entreprise d'investissement;
- 5) «succursale»: un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'une entreprise d'investissement et fournit des services d'investissement pour lesquels l'entreprise d'investissement a obtenu un agrément; plusieurs sièges d'exploitation créés dans le même État membre par une entreprise d'investissement ayant son siège social dans un autre État membre sont considérés comme une seule succursale;
- 6) «opération d'investissement jointe»: une opération d'investissement effectuée pour le compte de deux personnes au moins ou sur laquelle deux personnes au moins ont des droits qui peuvent être exercés sous la signature d'au moins une de ces personnes;
- 7) «autorités compétentes»: les autorités définies à l'article 22 de la directive 93/22/CEE; ces autorités peuvent, le cas échéant, être celles définies à l'article 1^{er} de la directive 92/30/CEE du Conseil, du 6 avril 1992, sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée ⁽¹⁾.

Article 2

1. Chaque État membre veille à l'instauration et à la reconnaissance officielle, sur son territoire, d'un ou plusieurs systèmes d'indemnisation des investisseurs. À l'exception des cas envisagés au deuxième alinéa et à l'article 5 paragraphe 3, aucune entreprise d'investissement agréée dans cet État membre ne peut effectuer des opérations d'investissement si elle ne participe pas à un tel système.

Toutefois, un État membre peut dispenser un établissement de crédit auquel s'applique la présente directive de l'obligation d'adhérer à un système d'indemnisation des investisseurs, lorsque cet établissement est déjà exempté, en application de l'article 3 paragraphe 1 de la directive 94/19/CE, de l'obligation de participer à un système de garantie des dépôts, à condition que la protection et l'information données aux déposants soient également données dans les mêmes conditions aux investisseurs et qu'ainsi ces derniers bénéficient d'une protection au

moins équivalente à celle qu'offre un système d'indemnisation des investisseurs.

L'État membre qui fait usage de cette faculté en informe la Commission; il communique notamment les caractéristiques de ces systèmes de protection et les établissements de crédit qu'ils couvrent au titre de la présente directive, ainsi que les modifications ultérieures aux informations transmises. La Commission en informe le Conseil.

2. Le système couvre les investisseurs conformément à l'article 4, lorsque:

— les autorités compétentes ont constaté que, de leur point de vue, pour le moment et pour des raisons directement liées à sa situation financière, une entreprise d'investissement n'apparaît pas en mesure de remplir ses obligations résultant de créances d'investisseurs et qu'il n'y a pas de perspective rapprochée qu'elle puisse le faire

ou que

— une autorité judiciaire a rendu, pour des raisons directement liées à la situation financière d'une entreprise d'investissement, une décision ayant pour effet de suspendre la possibilité pour les investisseurs de faire valoir leurs créances sur ladite entreprise d'investissement,

selon que le constat ou la décision intervient en premier lieu.

Une couverture doit être assurée pour les créances résultant de l'incapacité d'une entreprise d'investissement de:

— rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement

ou

— restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant et détenus, administrés ou gérés pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement,

conformément aux conditions légales et contractuelles applicables.

3. Toute créance du type de celles visées au paragraphe 2 sur un établissement de crédit qui, dans un État membre donné, relèverait à la fois de la présente directive et de la directive 94/19/CE, est imputée par ledit État membre à un système relevant de l'une ou de l'autre de ces directives, selon ce qu'il juge le plus approprié. Aucune créance ne peut faire l'objet d'une double indemnisation en vertu des deux directives.

4. Le montant de la créance d'un investisseur est calculé conformément aux conditions légales et contractuelles, notamment celles qui concernent la compensation et les créances à compenser, applicables pour l'évaluation, à la date du constat ou de la décision visés au paragraphe 2, du montant des fonds ou de la valeur des instruments qui appartiennent à l'investisseur et que l'entreprise d'investissement n'est pas en mesure de rembourser ou de restituer.

⁽¹⁾ JO n° L 110 du 28. 4. 1992, p. 52.

Article 3

Les créances découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée pour un délit de blanchiment de capitaux au sens de l'article 1^{er} de la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ⁽¹⁾, sont exclues de toute indemnisation au titre du système d'indemnisation des investisseurs.

Article 4

1. Les États membres veillent à ce que le système prévoit une couverture qui ne soit pas inférieure à 20 000 écus par investisseur pour les créances visées à l'article 2 paragraphe 2.

Jusqu'au 31 décembre 1999, les États membres dans lesquels, au moment de l'adoption de la présente directive, la couverture est inférieure à 20 000 écus, peuvent maintenir ce niveau de couverture inférieur, sans qu'il puisse être inférieur à 15 000 écus. Cette possibilité est également offerte aux États membres qui bénéficient des dispositions transitoires de l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa de la directive 94/19/CE.

2. Les États membres peuvent prévoir que certains investisseurs sont exclus de la couverture du système ou sont plus faiblement couverts. La liste de ces exclusions figure à l'annexe I.

3. Le présent article ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption de dispositions qui assurent une couverture plus élevée ou plus complète aux investisseurs.

4. Les États membres peuvent limiter la couverture prévue au paragraphe 1 ou celle qui est visée au paragraphe 3 à un pourcentage donné du montant de la créance de l'investisseur. Toutefois, le pourcentage couvert doit être égal ou supérieur à 90 % du montant de la créance tant que le montant à verser au titre du système n'atteint pas 20 000 écus.

Article 5

1. Si une entreprise d'investissement dont la participation à un système est obligatoire en vertu de l'article 2 paragraphe 1 ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre de ce système, les autorités compétentes ayant délivré l'agrément en sont informées et, en coopération avec le système d'indemnisation, prennent toutes les mesures appropriées, y compris des sanctions, pour garantir que l'entreprise remplira ses obligations.

2. Si ces mesures ne permettent pas d'assurer le respect par l'entreprise d'investissement de ses obligations, le système peut, lorsque le droit national permet l'exclusion

d'un membre et avec le consentement exprès des autorités compétentes, moyennant un délai de préavis qui ne peut être inférieur à douze mois, notifier son intention d'exclure l'entreprise d'investissement du système. La couverture prévue à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa continuera d'être assurée pour les opérations d'investissement effectuées durant cette période. Si, à l'expiration du délai de préavis, l'entreprise d'investissement n'a pas rempli ses obligations, le système d'indemnisation peut, toujours avec le consentement exprès des autorités compétentes, procéder à son exclusion.

3. Lorsque le droit national le permet et avec le consentement exprès des autorités compétentes qui ont délivré l'agrément, une entreprise d'investissement exclue d'un système d'indemnisation des investisseurs peut continuer à fournir des services d'investissement si, avant son exclusion, elle a prévu d'autres mécanismes d'indemnisation assurant aux investisseurs une couverture au moins équivalente à celle qu'offre le système officiellement reconnu et ayant des caractéristiques équivalentes à celles de ce système.

4. Si une entreprise d'investissement dont l'exclusion est proposée en vertu du paragraphe 2 n'est pas en mesure de prévoir d'autres mécanismes remplissant les conditions visées au paragraphe 3, les autorités compétentes qui ont délivré l'agrément le révoquent immédiatement.

Article 6

La couverture prévue à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa continue d'être assurée, après le retrait de l'agrément de l'entreprise d'investissement, pour les opérations d'investissement effectuées jusqu'au moment de ce retrait.

Article 7

1. Les systèmes d'indemnisation des investisseurs instaurés et officiellement reconnus dans un État membre conformément à l'article 2 paragraphe 1 couvrent également les investisseurs des succursales créées par des entreprises d'investissement dans d'autres États membres.

Jusqu'au 31 décembre 1999, ni le niveau ni l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture prévue ne peuvent excéder le niveau et l'étendue maximaux de la couverture proposée par le système d'indemnisation correspondant de l'État membre d'accueil sur le territoire de ce dernier. Avant cette date, la Commission établit un rapport sur la base de l'expérience acquise dans l'application du présent alinéa et examine la nécessité de maintenir ces dispositions. Le cas échéant, la Commission présente une proposition de directive au Parlement européen et au Conseil visant à une prolongation de leur validité.

Lorsque le niveau et/ou l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture proposée par le système d'indemni-

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 28. 6. 1991, p. 77.

sation des investisseurs de l'État membre d'accueil dépassent le niveau et/ou l'étendue de la couverture prévue dans l'État membre dans lequel l'entreprise d'investissement est agréée, l'État membre d'accueil veille à ce qu'il y ait sur son territoire un système officiellement reconnu auquel une succursale puisse adhérer volontairement afin de compléter la couverture dont ses investisseurs bénéficient déjà en raison de son appartenance au système de son État membre d'origine.

Le système auquel adhérera la succursale doit couvrir la catégorie d'établissements à laquelle elle appartient ou dont elle se rapproche le plus dans l'État membre d'accueil.

Les États membres veillent à ce que des conditions objectives et d'application générale concernant l'adhésion de ces succursales soient prévues dans tous les systèmes d'indemnisation des investisseurs. L'admission est subordonnée au respect des obligations relatives à l'adhésion au système, et notamment au paiement de toutes les contributions et autres redevances. Dans la mise en œuvre du présent paragraphe, les États membres suivent les principes directeurs figurant à l'annexe II.

2. Si une succursale qui a fait usage de la faculté d'adhésion facultative prévue au paragraphe 1 ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre d'un système d'indemnisation des investisseurs, les autorités compétentes qui ont délivré l'agrément en sont informées et, en collaboration avec le système d'indemnisation, prennent toutes les mesures appropriées pour assurer le respect desdites obligations.

Si ces mesures ne permettent pas d'assurer le respect par la succursale des obligations visées au présent article et à l'issue d'un délai de préavis approprié qui ne peut être inférieur à douze mois, le système d'indemnisation peut, avec le consentement des autorités compétentes qui ont délivré l'agrément, exclure la succursale. Les opérations d'investissement effectuées avant la date de l'exclusion restent couvertes après cette date par le système d'indemnisation auprès duquel la succursale a adhéré volontairement. Les investisseurs sont informés du retrait de la couverture complémentaire et de la date à laquelle il prend effet.

Article 8

1. La couverture visée à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 s'applique au total de la créance de l'investisseur sur la même entreprise d'investissement au titre de la présente directive, quels que soient le nombre de comptes, la devise et la localisation dans la Communauté.

Toutefois, les États membres peuvent prévoir que les fonds en devises autres que celles des États membres et l'écu sont exclus de la couverture ou sont plus faiblement couverts. Cette faculté ne s'applique pas aux instruments.

2. Il est tenu compte dans le calcul de la couverture visée à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 de la part revenant à chaque investisseur dans une opération d'investissement jointe.

À défaut de dispositions particulières, les créances sont réparties de façon égale entre les investisseurs.

Les États membres peuvent prévoir que les créances concernant une opération d'investissement jointe sur laquelle deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, peuvent, pour le calcul des limites prévues à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4, être regroupées et traitées comme si elles résultaient d'un investissement effectué par un investisseur unique.

3. Lorsque l'investisseur n'est pas l'ayant droit des sommes ou des titres détenus, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui bénéficie de l'indemnisation, à condition que cette personne ait été identifiée ou soit identifiable avant la date du constat ou de la décision visés à l'article 2 paragraphe 2.

S'il existe plusieurs ayants droit, il est tenu compte de la part revenant à chacun d'eux, conformément aux dispositions régissant la gestion des sommes ou des titres, pour le calcul des limites prévues à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4.

La présente disposition ne s'applique pas aux organismes de placement collectif.

Article 9

1. Le système d'indemnisation prend les mesures appropriées pour informer les investisseurs du constat ou de la décision visés à l'article 2 paragraphe 2 et, s'il y a lieu d'indemniser, pour les indemniser dans les meilleurs délais. Il peut fixer un délai durant lequel les investisseurs sont tenus de présenter leurs demandes. Ce délai ne peut pas être inférieur à cinq mois à compter de la date du constat ou de la décision susvisés ou de la date à laquelle ce constat ou cette décision sont rendus publics.

Toutefois, l'expiration dudit délai ne peut être invoquée par le système pour refuser le bénéfice de la couverture à un investisseur qui n'a pas été en mesure de faire valoir à temps son droit à une indemnisation.

2. Le système doit être en mesure de payer les créances des investisseurs au plus tard trois mois après que l'éligibilité et le montant de la créance ont été établis.

Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et pour des cas particuliers, le système d'indemnisation peut

demander aux autorités compétentes une prolongation du délai. Cette prolongation ne peut dépasser trois mois.

3. Nonobstant le délai fixé au paragraphe 2, lorsqu'un investisseur ou toute autre personne ayant des droits ou un intérêt liés à une opération d'investissement a été inculpé(e) d'un délit lié au blanchiment de capitaux tel qu'il est défini à l'article 1^{er} de la directive 91/308/CEE, le système d'indemnisation peut suspendre tout paiement dans l'attente du jugement du tribunal.

Article 10

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement prennent les mesures appropriées pour fournir à leurs investisseurs effectifs et potentiels les informations dont ils ont besoin pour identifier le système d'indemnisation des investisseurs auquel adhèrent l'entreprise d'investissement et ses succursales à l'intérieur de la Communauté, ou tout autre mécanisme prévu en vertu de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa ou de l'article 5 paragraphe 3. Les investisseurs sont informés des dispositions du système d'indemnisation des investisseurs ou de tout autre mécanisme applicable, et notamment du montant et de l'étendue de la couverture offerte par le système d'indemnisation ainsi que des règles établies, le cas échéant, par les États membres, conformément à l'article 2 paragraphe 3. Ces informations sont présentées sous une forme aisément compréhensible.

En outre, des informations sont données, sur simple demande, en ce qui concerne les conditions de l'indemnisation et les formalités à accomplir pour être indemnisé.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont disponibles dans la ou les langues officielles de l'État membre où la succursale est établie, de la manière prescrite par le droit national.

3. Les États membres établissent des règles limitant l'usage, à des fins publicitaires, des informations visées au paragraphe 1 afin d'éviter qu'un tel usage ne porte atteinte à la stabilité du système financier ou à la confiance des investisseurs. Les États membres peuvent notamment restreindre cette publicité à une simple mention du système auquel l'entreprise d'investissement adhère.

Article 11

1. Les États membres vérifient que les succursales créées par des entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté disposent d'une couverture équivalente à celle prévue par la présente directive. À défaut, les États membres peuvent prévoir, sous réserve de l'article 5 de la directive 93/22/CEE, que les succursales créées par des entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté adhèrent à un système d'indemnisation des investisseurs existant sur leur territoire.

2. Les investisseurs effectifs et potentiels des succursales créées par des entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté reçoivent de ces entreprises toutes les informations pertinentes concernant les dispositions en matière d'indemnisation qui s'appliquent à leurs investissements.

3. Les informations visées au paragraphe 2 sont disponibles dans la ou les langues officielles de l'État membre où la succursale est établie, de la manière prescrite par le droit national et sont rédigées de façon claire et compréhensible.

Article 12

Sans préjudice des autres droits que pourrait leur conférer la législation nationale, les systèmes qui effectuent des versements au titre de l'indemnisation des investisseurs ont un droit de subrogation dans les droits de ces investisseurs dans les procédures de liquidation jusqu'à concurrence d'un montant égal à leur versement.

Article 13

Les États membres veillent à ce que le droit à indemnisation de l'investisseur puisse faire l'objet d'un recours de l'investisseur contre le système d'indemnisation.

Article 14

Pour le 31 décembre 1999 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, accompagné, le cas échéant, de propositions en vue de son réexamen.

Article 15

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le . . . (*). Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

(*) Dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Article 16

L'article 12 de la directive 93/22/CEE est abrogé à la date visée à l'article 15 paragraphe 1.

Article 18

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Article 17

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à . . .

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

LISTE DES EXCLUSIONS VISÉES À L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 2

1. Investisseurs professionnels et institutionnels, notamment:
 - entreprises d'investissement au sens de l'article 1^{er} point 2 de la directive 93/22/CEE
 - établissements de crédit au sens de l'article 1^{er} premier tiret de la directive 77/780/CEE
 - établissements financiers au sens de l'article 1^{er} point 6 de la directive 89/646/CEE
 - entreprises d'assurance
 - organismes de placement collectif
 - fonds de pension ou de retraite
 Autres investisseurs professionnels et institutionnels
2. Institutions supranationales, États et administrations centrales
3. Administrations provinciales, régionales, locales ou municipales
4. Administrateurs, dirigeants et associés personnellement responsables de l'entreprise d'investissement, détenteurs d'au moins 5 % du capital de cette entreprise, personnes chargées du contrôle légal des documents comptables qui vérifient les comptes de l'entreprise d'investissement et investisseurs ayant les mêmes qualités dans les autres entreprises du même groupe
5. Proches parents et tiers agissant pour le compte des investisseurs visés au point 4
6. Autres entreprises du même groupe
7. Investisseurs qui sont responsables ou qui ont tiré avantage de certains faits qui concernent l'entreprise d'investissement et qui sont à l'origine de ses difficultés financières ou qui ont contribué à aggraver sa situation financière
8. Sociétés d'une dimension telle qu'elles ne sont pas autorisées à établir un bilan abrégé conformément à l'article 11 de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés ⁽¹⁾

(1) JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/8/CE (JO n° L 82 du 25. 3. 1994, p. 33).

ANNEXE II

PRINCIPES DIRECTEURS

(Visés à l'article 7 paragraphe 1 cinquième alinéa)

Lorsqu'une succursale demande à adhérer à un système de l'État membre d'accueil pour bénéficier d'une couverture complémentaire, le système de l'État membre d'accueil définit au niveau bilatéral avec le système de l'État membre d'origine des règles et procédures appropriées pour le paiement de l'indemnité aux investisseurs de cette succursale. Pour la définition de ces procédures et la fixation des conditions d'adhésion de cette succursale (visées à l'article 7 paragraphe 1), les principes suivants s'appliquent:

- a) le système de l'État membre d'accueil conserve pleinement le droit d'imposer ses règles objectives et d'application générale aux entreprises d'investissement participantes; il peut exiger que les informations pertinentes lui soient fournies et il a le droit de vérifier ces informations auprès des autorités compétentes de l'État membre d'origine;
 - b) le système de l'État membre d'accueil donne suite aux demandes d'indemnisation complémentaire après avoir été informé par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la décision ou du constat visés à l'article 2 paragraphe 2. Le système de l'État membre d'accueil conserve pleinement le droit de vérifier les droits de l'investisseur selon ses propres normes et procédures avant de verser l'indemnité complémentaire;
 - c) les systèmes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine coopèrent sans réserve pour faire en sorte que les investisseurs reçoivent rapidement une indemnité d'un montant correct. En particulier, ils se mettent d'accord sur la question de savoir comment l'existence d'une créance susceptible de donner lieu à une compensation au titre de l'un des deux systèmes affecte l'indemnité versée à l'investisseur par chaque système;
 - d) le système de l'État membre d'accueil peut réclamer une redevance aux succursales pour la couverture supplémentaire sur une base appropriée tenant compte de la garantie financée par le système de l'État membre d'origine. Pour faciliter la perception de la redevance, le système de l'État membre d'accueil peut se fonder sur l'hypothèse que son engagement sera, dans tous les cas, limité à la différence entre la couverture qu'il offre et celle qui est offerte par l'État membre d'origine, indépendamment de la question de savoir si l'État membre d'origine verse effectivement une indemnité au titre des créances d'investisseurs sur le territoire de l'État membre d'accueil.
-

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 22 octobre 1993, la Commission a transmis au Conseil la proposition de directive en objet fondée sur l'article 57 paragraphe 2 du traité.

Le Comité économique et social et le Parlement européen ont rendu leur avis respectivement le 26 janvier 1994 et le 19 avril 1994. L'Institut monétaire européen a rendu son avis le 28 juillet 1995.

À la suite de ces avis, la Commission a présenté une proposition modifiée le 14 décembre 1994.

2. Le 23 octobre 1995, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 B du traité.

II. OBJECTIF

La proposition vise à compléter et à assurer le bon fonctionnement du marché unique des services d'investissement:

- en prévoyant une indemnisation minimale des investisseurs qui serait d'application, dans toute la Communauté en cas de défaillance d'une entreprise d'investissement, lorsque celle-ci s'avère incapable de restituer aux investisseurs les fonds ou les valeurs mobilières leur appartenant

et

- en introduisant un complément nécessaire au système d'agrément unique en plaçant les dispositifs d'indemnisation des investisseurs sous le régime de contrôle du pays d'origine.

La proposition fait suite à l'engagement pris par la Commission lors de l'adoption, le 10 mai 1993, de la directive 93/22/CEE concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, de présenter des propositions en matière d'harmonisation des dispositifs d'indemnisation des investisseurs.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

1. Commentaires généraux

Dans un souci d'assurer la cohérence législative entre la directive et d'autres actes communautaires dans le secteur des services financiers, le Conseil a fait sienne l'approche retenue par la Commission dans sa proposition modifiée, à savoir un alignement sur les dispositions correspondantes de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts.

Par conséquent, la position commune reprend largement la proposition modifiée en y apportant un certain nombre de modifications. Outre des adaptations rédactionnelles d'ordre purement technique, les modifications visent principalement:

- soit à assurer la cohérence la plus complète possible avec la directive 94/19/CE,
- soit à améliorer la transparence du texte et à y apporter certaines précisions utiles.

2. Commentaires spécifiques

- a) Dans le but d'assurer la cohérence avec la directive 94/19/CE, par rapport à la proposition modifiée de la Commission, la position commune:

- dispose que l'État membre qui fait usage de la dérogation prévue par l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa en informe la Commission (article 2 paragraphe 1 troisième alinéa),

- aligne les conditions prévues par l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa premier tiret concernant le constat de défaillance sur la disposition correspondante de la directive 94/19/CE,
 - introduit une période transitoire dont les éléments essentiels (montants et durée) correspondent à ceux retenus concernant les systèmes de garantie des dépôts (article 4 paragraphe 1),
 - dispose que, jusqu'au 31 décembre 1999, ni le niveau ni l'étendue de la couverture offerte par une succursale située dans un État membre d'accueil ne pourront dépasser le niveau et l'étendue de la couverture offerte par le système d'indemnisation de cet État membre. Cette disposition est temporaire, en parallèle avec la directive 94/19/CE, et ne pourra être prorogée que si la Commission présente une proposition dans ce sens (article 7 paragraphe 1),
 - aligne les conditions concernant l'adhésion facultative sur les conditions prévues par la directive 94/19/CE (article 7 paragraphe 1 cinquième alinéa),
 - prévoit la faculté pour les États membres d'exclure des fonds, mais pas des instruments, en devises autres que celles des États membres et que l'écu (article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa),
 - permet une prolongation du délai pour le paiement des créances par le système d'indemnisation (article 9 paragraphe 2),
 - permet la suspension du paiement de l'indemnisation dans les cas où un investisseur a été inculpé d'un délit lié au blanchiment des capitaux (article 9 paragraphe 3),
 - prévoit une certaine limitation de la publicité concernant les systèmes d'indemnisation afin d'éviter la publicité qui, sans être à proprement parler mensongère, est de nature à porter éventuellement atteinte à la stabilité du système financier ou la publicité qui risque d'altérer la confiance des investisseurs (article 10 paragraphe 3),
 - dispose que le droit à indemnisation de l'investisseur peut faire l'objet d'un recours de l'investisseur contre le système d'indemnisation (article 13),
 - aligne la date prévue pour la présentation du rapport de la Commission relatif à l'application de la directive sur la date prévue pour la présentation du rapport relatif à l'application de la directive 94/19/CE (article 14). En avançant la date pour la présentation, cette modification reprend, en substance, l'amendement n° 7 proposé par le Parlement.
- b) Dans le but d'améliorer la transparence et de préciser le texte de la directive, la position commune par rapport à la proposition modifiée:
- modifie la définition du terme «entreprise d'investissement», remplace le terme «investissement joint» par le terme «opération d'investissement jointe» et adapte, en conséquence, la définition et introduit une définition du terme «autorités compétentes» (article 1^{er}). En reprenant largement la proposition modifiée de la Commission en ce qui concerne la définition des termes «entreprise d'investissement» et «succursale», la position commune suit les amendements n° 1 et n° 3 proposés par le Parlement,
 - précise que la faculté de dispense prévue à l'article 2 paragraphe 1 ne s'applique qu'à condition que l'investisseur bénéficie d'une information et d'une protection équivalentes à celles offertes par un système d'indemnisation des investisseurs,
 - reprend largement le texte de la proposition modifiée en ce qui concerne l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa deuxième tiret, relatif à l'étendue de la couverture et suit ainsi l'esprit de l'amendement n° 5 proposé par le Parlement,

- rend clair le fait que des opérations d'investissement effectuées avant l'exclusion d'une entreprise d'un système d'investissement sont couvertes par ce système, dans les cas d'adhésion obligatoire (article 5 paragraphe 2) ainsi que dans les cas d'adhésion volontaire (article 7 paragraphe 2),
- dispose que les caractéristiques du mécanisme d'indemnisation prévu à l'article 5 paragraphe 3 doivent être équivalentes à celles du système officiellement reconnu dans l'État membre en question,
- ajoute la date de l'exclusion à l'information qui doit être fournie à l'investisseur selon l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa,
- apporte certaines précisions aux dispositions relatives au calcul du délai pour l'indemnisation et fixe à cinq mois au moins le délai que le système peut décider durant lequel les investisseurs sont tenus de présenter leurs demandes (article 9 paragraphes 1 et 2),
- ajoute à l'information qui doit être fournie à l'investisseur, selon l'article 10, une référence aux règles éventuelles établies conformément à l'article 2 paragraphe 3,
- fixe la mise en vigueur avec référence à la publication de la directive (article 15),
- fusionne les points 1 et 2 de l'annexe I.

Par ailleurs, la position commune apporte quelques modifications de nature rédactionnelle au texte, notamment aux articles 2, 6 et 12.

- c) En reprenant le libellé de la proposition modifiée de la Commission en ce qui concerne l'article 2 paragraphe 1 premier alinéa et l'article 5 paragraphe 2 dernière phrase, la position commune cherche à couvrir les objectifs visés par les amendements n° 4 et n° 6 proposés par le Parlement.

La position commune ne suit pas l'amendement n° 2 proposé par le Parlement, pour les mêmes raisons que celles qui ont amené la Commission à ne pas reprendre cet amendement dans sa proposition modifiée.

- d) Le préambule est modifié en conséquence des modifications susvisées.

IV. CONCLUSIONS

Le Conseil estime que les modifications apportées à la proposition modifiée de la Commission sont toutes conformes aux objectifs de la directive. Il s'est efforcé d'assurer la cohérence législative avec d'autres actes de législation communautaire, notamment la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts, et d'améliorer la transparence du texte, en respectant tous les principes essentiels de la proposition.

POSITION COMMUNE (CE) N° 27/95

arrêtée par le Conseil le 7 novembre 1995

en vue de l'adoption de la directive 95/.../CE du Parlement européen et du Conseil, du ... ,
modifiant la directive 88/77/CEE concernant le rapprochement des législations des États
membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules
polluantes provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules

(95/C 320/03)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'arti-
cle 189 B du traité ⁽³⁾,

considérant qu'il importe d'adopter des mesures dans le
cadre du marché intérieur;

considérant que le premier programme d'action de la
Communauté européenne pour la protection de l'environ-
nement ⁽⁴⁾, approuvé par le Conseil le 22 novembre
1973, invite à tenir compte des derniers progrès scientifi-
ques réalisés dans la lutte contre la pollution atmosphé-
rique causée par les gaz provenant des véhicules à moteur,
et à adapter dans ce sens les directives déjà arrêtées; que
le cinquième programme d'action, dont l'approche géné-
rale a été approuvée par le Conseil et les représentants
des gouvernements des États membres, réunis au sein du
Conseil, dans la résolution du 1^{er} février 1993 ⁽⁵⁾, prévoit
que des efforts supplémentaires doivent être faits pour
réduire considérablement le niveau actuel des émissions
de polluants provenant des véhicules à moteur;

considérant que l'objectif de réduction du niveau des
émissions polluantes des véhicules à moteur ainsi que le
bon fonctionnement du marché intérieur pour les véhicu-
les ne peuvent pas être réalisés de façon suffisante par les
États membres individuellement et peuvent, par consé-
quent, être réalisés de meilleure façon par le rapproche-
ment des législations des États membres relatives aux
mesures à prendre contre la pollution de l'air par les
véhicules à moteur;

considérant que l'on s'accorde à reconnaître que le déve-
loppement des transports dans la Communauté a entraîné
des contraintes importantes pour l'environnement; qu'un
certain nombre de prévisions officielles concernant l'ac-
croissement de la densité du trafic se sont révélées infé-
rieures aux chiffres réels; que, pour cette raison, des
normes d'émission strictes doivent être imposées pour
tous les véhicules à moteur;

considérant que la directive 88/77/CEE ⁽⁶⁾ fixe les valeurs
limites des émissions de monoxyde de carbone, d'hydro-
carbures imbrûlés et d'oxydes d'azote provenant des
moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules sur
la base d'une procédure d'essai représentative des condi-
tions de conduite européennes pour les véhicules concer-
nés; que la directive 91/542/CEE prévoit deux étapes; que
la première étape (1992/1993) coïncide avec les dates de
mise en œuvre des nouvelles normes d'émission europée-
ennes pour les voitures particulières; que la seconde étape
(1995/1996) définit une orientation à plus long terme
pour l'industrie automobile européenne en fixant des
valeurs limites fondées sur les performances attendues des
technologies en cours de développement, tout en accor-
dant aux industriels un délai leur permettant de perfec-
tionner ces technologies;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 de la
directive 91/542/CEE, il incombe à la Commission de
rendre compte au Conseil, avant la fin de 1993, des
progrès accomplis dans le domaine des techniques de
contrôle des émissions de polluants atmosphériques pro-
venant des moteurs Diesel, en particulier des moteurs
d'une puissance inférieure ou égale à 85 kW; que ce
rapport doit également considérer les nouvelles méthodes
statistiques permettant de contrôler la conformité de la
production; que la Commission est invitée, au vu des
conclusions de ce rapport, à soumettre au Conseil, le cas
échéant, une proposition visant à réviser à la hausse les
valeurs limites des émissions de particules;

considérant que, de l'avis des experts consultés, il est
possible d'introduire de nouvelles dispositions concernant
la conformité de la production;

considérant que, en l'état actuel de la technique, la
plupart des petits moteurs Diesel d'une puissance infé-
rieure ou égale à 85 kW ne peuvent pas respecter, à la

⁽¹⁾ JO n° C 389 du 31. 12. 1994, p. 22.

⁽²⁾ JO n° C 155 du 21. 6. 1995, p. 10.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 20 septembre 1995 (non
encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil
du ... (non encore parue au Journal officiel) et décision du
Parlement européen du ... (non encore parue au Journal
officiel).

⁽⁴⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 36 du 9. 2. 1988, p. 33. Directive modifiée en
dernier lieu par la directive 91/542/CEE (JO n° L 295 du
25. 10. 1991, p. 1).

date fixée dans la directive 91/542/CEE, la valeur limite très stricte que ladite directive prévoit d'appliquer pour la seconde étape aux émissions de particules; qu'une réduction importante des émissions de particules peut néanmoins être obtenue pour ces moteurs à partir du 1^{er} octobre 1995; que la valeur limite d'émission de particules fixée dans la directive 91/542/CEE ne devrait être appliquée qu'en 1997 aux petits moteurs Diesel dont la cylindrée unitaire est inférieure à 0,7 dm³ et le régime nominal supérieur à 3 000 min⁻¹; que ce délai supplémentaire permettrait à l'industrie de procéder aux adaptations nécessaires pour respecter la valeur limite différée,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 88/77/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le ... (*). Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

(*) (...) après la date d'adoption de la présente directive.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE 88/77/CEE

1. Au point 6.2.1, à la dernière case, seconde ligne du tableau B (1. 10. 1995), qui indique une masse de particules de 0,15 g/kWh, sont ajoutés l'appel de note «(*)» et la note de bas de page suivante:

«(*) Jusqu'au 30 septembre 1997, la valeur des émissions de particules des moteurs dont la cylindrée unitaire est inférieure à 0,7 dm³ et le régime nominal supérieur à 3 000 min⁻¹ est fixée à 0,25 g/kWh.»

2. La section 8 se lit désormais comme suit:

«8. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

- 8.1. Les mesures destinées à assurer la conformité de la production doivent être prises selon les dispositions de l'article 10 de la directive 70/156/CEE. La conformité de la production est vérifiée sur la base de la description donnée dans le certificat de réception figurant à l'annexe VIII de la présente directive.

Les points 2.4.2 et 2.4.3 de l'annexe X de la directive 70/156/CEE s'appliquent lorsque les autorités compétentes ne sont pas satisfaites de la procédure d'audit du constructeur.

- 8.1.1. Si les émissions de polluants doivent être mesurées et que la réception par type du moteur a fait l'objet d'une ou de plusieurs extensions, les essais seront effectués sur le ou les moteurs décrits dans le dossier de réception relatif à l'extension concernée.

- 8.1.1.1. Conformité du véhicule soumis au contrôle des émissions de polluants.

Après présentation du moteur aux autorités, le constructeur ne doit effectuer aucun réglage sur les moteurs sélectionnés.

- 8.1.1.1.1. Trois moteurs sont prélevés au hasard dans la série et soumis à l'essai visé au point 6.2. Les valeurs limites figurent au point 6.2.1. de la présente annexe (*).

(*) Jusqu'au 30 septembre 1998, la valeur des émissions de particules des moteurs dont la cylindrée unitaire est inférieure à 0,7 dm³ et le régime nominal supérieur à 3 000 min⁻¹ est fixée à 0,25 g/kWh.

- 8.1.1.1.2. Les essais sont réalisés suivant l'appendice 1 de la présente annexe lorsque l'autorité compétente est satisfaite de l'écart type de production donné par le constructeur, conformément à l'annexe X de la directive 70/156/CEE, qui s'applique aux véhicules à moteur et à leurs remorques.

Les essais sont réalisés suivant l'appendice 2 de la présente annexe lorsque l'autorité compétente n'est pas satisfaite de l'écart type de production donné par le constructeur, conformément à l'annexe X de la directive 70/156/CEE qui s'applique aux véhicules à moteur et à leurs remorques.

À la demande du constructeur, les essais peuvent être effectués suivant l'appendice 3 de la présente annexe.

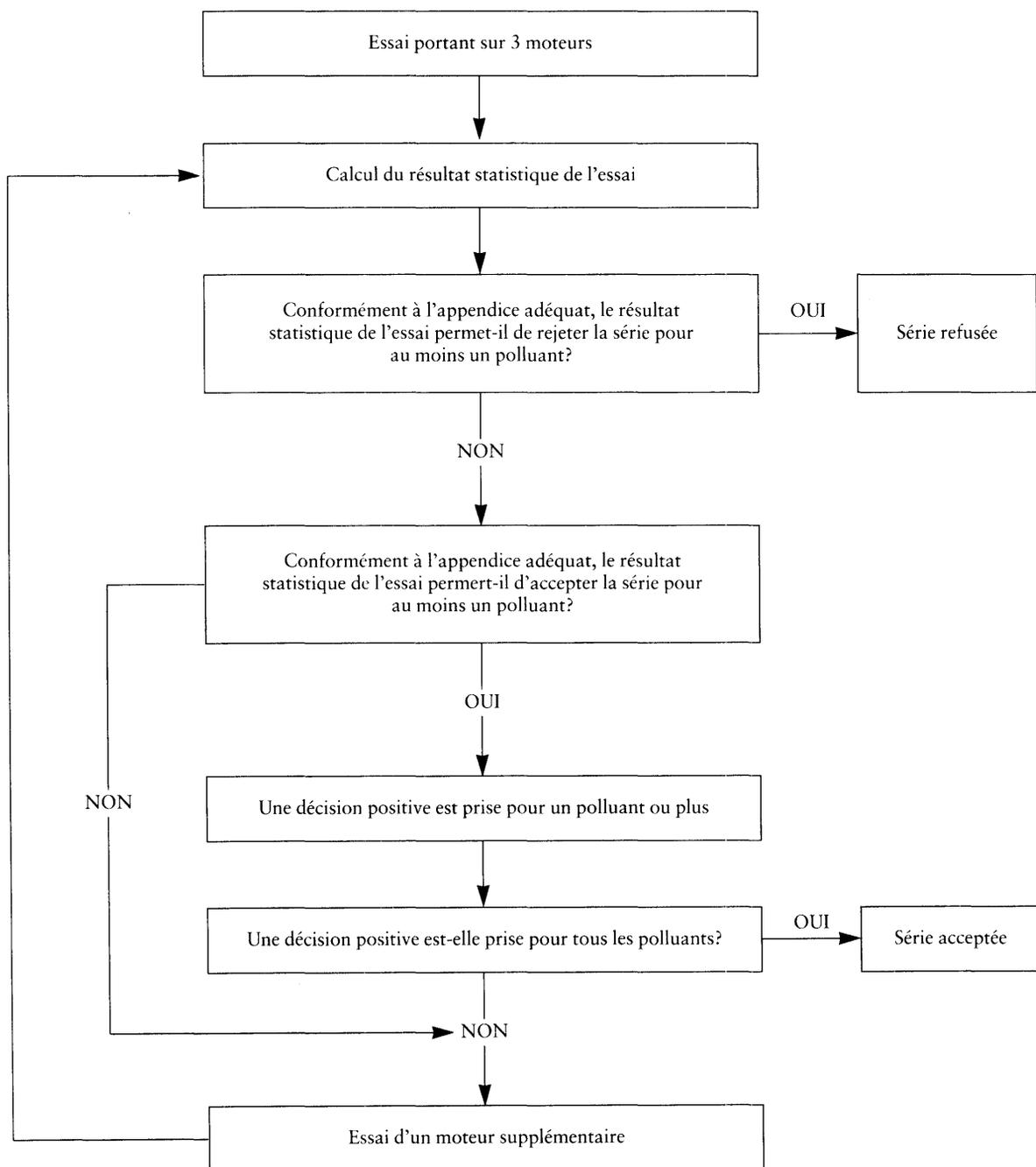
- 8.1.1.1.3. À l'issue d'un essai effectué par échantillonnage de moteurs, la série est jugée conforme lorsqu'une décision positive est prise pour tous les polluants et non conforme lorsqu'une décision négative est prise pour un polluant, conformément aux critères d'essai figurant dans l'appendice correspondant.

Lorsqu'une décision positive est prise pour un polluant, elle ne peut pas être modifiée par des essais supplémentaires destinés à prendre une décision sur les autres polluants.

Si aucune décision positive n'est prise pour tous les polluants et si aucune décision négative n'est prise pour un polluant, un essai est effectué sur un autre moteur (figure I.7).

Si aucune décision n'est prise, le constructeur peut décider à tout moment d'interrompre les essais. On enregistre dans ce cas une décision négative.

Figure 1.7



- 8.1.1.2. Les essais sont effectués sur des moteurs neufs.
- 8.1.1.2.1. Toutefois, à la demande du constructeur, les essais peuvent être effectués sur des moteurs ayant subi un rodage de 100 heures au maximum.
- Dans ce cas, le rodage sera réalisé par le constructeur qui ne devra effectuer aucun réglage sur les moteurs.
- 8.1.1.2.2. Lorsque le constructeur demande à effectuer un rodage (x heures, avec $x \leq 100$ heures), celui-ci peut porter sur:
- tous les moteurs testés
 - ou
 - le premier moteur testé auquel est affecté un coefficient d'évolution calculé de la manière suivante:
 - les émissions de polluants sont mesurées à zéro et à "x" heures sur le premier moteur testé,
 - le coefficient d'évolution des émissions entre zéro et "x" heures est calculé pour chacun des polluants:

$$\frac{\text{Émissions "x" heures}}{\text{Émissions zéro heure}}$$
 Ce coefficient peut être inférieur à 1.
- Les autres moteurs ne subiront pas de rodage mais leurs émissions à zéro heure seront affectées de ce coefficient d'évolution.
- Dans ce cas, les valeurs à retenir seront les suivantes:
- les valeurs à "x" heures pour le premier moteur,
 - les valeurs à zéro heure multipliées par le coefficient d'évolution pour les autres moteurs.
- 8.1.1.2.3. Tous ces essais peuvent être effectués avec du carburant commercial. Toutefois, à la demande du constructeur, les carburants de référence décrits à l'annexe IV peuvent être utilisés.»

3. Les appendices 1 à 3 suivants sont ajoutés:

«Appendice 1

1. Le présent appendice décrit la procédure à suivre pour vérifier la conformité de la production sur le plan des émissions de polluants, lorsque l'écart type de production indiqué par le constructeur est satisfaisant.
2. Avec une taille d'échantillon minimale de trois, la probabilité qu'un lot soit accepté avec 30 % de moteurs défectueux est de 0,90 (risque fournisseur: 10 %), tandis que la probabilité qu'un lot soit accepté avec 65 % de moteurs défectueux est de 0,10 (risque consommateur: 10 %).
3. La procédure suivante est utilisée pour chacun des polluants visés au point 6.2.1 de l'annexe I (figure I.7).

Soit:

L: logarithme naturel de la valeur limite prescrite pour le polluant,

x_i : logarithme naturel de la valeur mesurée pour le moteur i de l'échantillon,

s: estimation de l'écart type de production (après avoir transformé les mesures en prenant leur logarithme naturel),

n: taille de l'échantillon.

4. Pour chaque échantillon, la somme des écarts réduits par rapport à la limite est calculée au moyen de la formule suivante:

$$\frac{1}{s} \sum_{i=1}^n (L - x_i)$$

5. Puis:

- si le résultat statistique de l'essai est supérieur au seuil d'acceptation donné par taille d'échantillon dans le tableau I.1.5, une décision positive est prise pour le polluant concerné,
- si le résultat statistique de l'essai est inférieur au seuil de refus donné par taille d'échantillon dans le tableau I.1.5, une décision négative est prise pour le polluant concerné,
- dans les autres cas, un moteur supplémentaire est soumis à l'essai visé au point 8.1.1.1 de l'annexe I et la procédure de calcul s'applique à l'échantillon augmenté d'une unité.

Tableau I.1.5

Taille minimale de l'échantillon: 3

Nombre cumulé des moteurs soumis aux essais (taille de l'échantillon) n	Seuil d'acceptation A_n	Seuil de refus B_n
3	3,327	- 4,724
4	3,261	- 4,790
5	3,195	- 4,856
6	3,129	- 4,922
7	3,063	- 4,988
8	2,997	- 5,054
9	2,931	- 5,120
10	2,865	- 5,185
11	2,799	- 5,251
12	2,733	- 5,317
13	2,667	- 5,383
14	2,601	- 5,449
15	2,535	- 5,515
16	2,469	- 5,581
17	2,403	- 5,647
18	2,337	- 5,713
19	2,271	- 5,779
20	2,205	- 5,845
21	2,139	- 5,911
22	2,073	- 5,977
23	2,007	- 6,043
24	1,941	- 6,109
25	1,875	- 6,175
26	1,809	- 6,241
27	1,743	- 6,307
28	1,677	- 6,373
29	1,611	- 6,439
30	1,545	- 6,505
31	1,479	- 6,571
32	- 2,112	- 2,112

Appendice 2

1. Le présent appendice décrit la procédure à suivre pour vérifier la conformité de la production au cours de l'essai de type I, lorsque l'écart type de production indiqué par le constructeur n'est pas satisfaisant ou disponible.
2. Avec une taille d'échantillon minimale de trois, la probabilité qu'un lot soit accepté avec 30 % de moteurs défectueux est de 0,90 (risque fournisseur: 10 %), tandis que la probabilité qu'un lot soit accepté avec 65 % de moteurs défectueux est de 0,10 (risque consommateur: 10 %).
3. Les valeurs des polluants données au point 6.2.1 de l'annexe I suivent une distribution logarithmique normale et doivent être transformées en prenant leur logarithme naturel. Les tailles minimale et maximale de l'échantillon sont notées respectivement m_0 et m ($m_0 = 3$ et $m = 32$) et la taille de l'échantillon en cours est notée n .
4. Si les logarithmes naturels des valeurs mesurées dans la série sont notés x_1, x_2, \dots, x_i et si L est le logarithme naturel de la valeur limite définie pour le polluant, alors:

$$d_i = x_i - L$$

$$\bar{d}_n = \frac{1}{n} \sum_{j=1}^n d_j$$

$$V_n^2 = \frac{1}{n} \sum_{j=1}^n (d_j - \bar{d}_n)^2$$

5. Le tableau I.2.5 donne les seuils d'acceptation (A_n) et de refus (B_n) en fonction de la taille de l'échantillon. Le résultat statistique de l'essai est donné par le rapport \bar{d}_n/V_n et sert à déterminer si la série est acceptée ou refusée:

Ainsi pour $m_0 \leq n < m$:

- la série est acceptée si $\bar{d}_n/V_n \leq A_n$,
- la série est refusée si $\bar{d}_n/V_n \geq B_n$,
- une autre mesure est effectuée si $A_n < \bar{d}_n/V_n < B_n$.

6. Remarques

Les formules récurrentes suivantes sont utiles pour calculer les valeurs successives de la statistique de l'essai:

$$\bar{d}_n = \left(1 - \frac{1}{n}\right) \bar{d}_{n-1} + \frac{1}{n} d_n$$

$$V_n^2 = \left(1 - \frac{1}{n}\right) V_{n-1}^2 + \frac{(\bar{d}_n - d_n)^2}{n-1}$$

$$(n = 2, 3, \dots; \bar{d}_1 = d_1; V_1 = 0)$$

Tableau I.2.5

Taille minimale de l'échantillon: 3

Nombre cumulé de moteurs soumis aux essais (taille de l'échantillon) n	Seuil d'acceptation A_n	Seuil de refus B_n
3	- 0,80381	16,64743
4	- 0,76339	7,68627
5	- 0,72982	4,67136
6	- 0,69962	3,25573
7	- 0,67129	2,45431
8	- 0,64406	1,94369
9	- 0,61750	1,59105
10	- 0,59135	1,33295

Nombre cumulé de moteurs soumis aux essais (taille de l'échantillon) n	Seuil d'acceptation A_n	Seuil de refus B_n
11	- 0,56542	1,13566
12	- 0,53960	0,97970
13	- 0,51379	0,85307
14	- 0,48791	0,74801
15	- 0,46191	0,65928
16	- 0,43573	0,58321
17	- 0,40933	0,51718
18	- 0,38266	0,45922
19	- 0,35570	0,40788
20	- 0,32840	0,36203
21	- 0,30072	0,32078
22	- 0,27263	0,28343
23	- 0,24410	0,24943
24	- 0,21509	0,21831
25	- 0,18557	0,18970
26	- 0,15550	0,16328
27	- 0,12483	0,13880
28	- 0,09354	0,11603
29	- 0,06159	0,09480
30	- 0,02892	0,07493
31	- 0,00449	0,05629
32	- 0,03876	0,03879

Appendice 3

- Le présent appendice décrit la procédure à suivre pour vérifier, à la demande du constructeur, la conformité de la production sur le plan des émissions de polluants.
- Avec une taille d'échantillon minimale de trois moteurs, la probabilité qu'un lot soit accepté avec 30 % de moteurs défectueux est de 0,90 (risque fournisseur: 10 %), tandis que la probabilité qu'un lot soit accepté avec 65 % de moteurs défectueux est de 0,10 (risque consommateur: 10 %).
- La procédure suivante est utilisée pour chacun des polluants visés au paragraphe 6.2.1 de l'annexe I (figure I.7).
Soit:
L la valeur limite définie pour le polluant,
 x_i la valeur mesurée pour le moteur i de l'échantillon,
 n la taille de l'échantillon.
- On calcule pour chaque échantillon la statistique de l'essai représentant le nombre de moteurs non conformes, soit $x_i > L$.

5. Puis:

- si la statistique de l'essai est inférieure ou égale au seuil d'acceptation donné par taille d'échantillon dans le tableau I.3.5, une décision positive est prise pour le polluant concerné,
- si la statistique de l'essai est supérieure ou égale au seuil de refus donné par taille d'échantillon dans le tableau I.3.5, une décision négative est prise pour le polluant concerné,
- dans les autres cas, un moteur supplémentaire est soumis à l'essai visé au point 8.1.1.1 de l'annexe I et la procédure de calcul s'applique à l'échantillon augmenté d'une unité.

Les valeurs d'acceptation et de refus figurant dans le tableau I.3.5 sont calculées au moyen de la norme internationale ISO 8422/1991.

Tableau I.3.5

Taille minimale de l'échantillon: 3

Nombre cumulé de moteurs soumis aux essais (taille de l'échantillon) n	Seuil d'acceptation	Seuil de refus
3	—	3
4	0	4
5	0	4
6	1	5
7	1	5
8	2	6
9	2	6
10	3	7
11	3	7
12	4	8
13	4	8
14	5	9
15	5	9
16	6	10
17	6	10
18	7	11
19	8	9»

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 19 décembre 1994, la Commission a présenté une proposition fondée sur l'article 100 A du traité CE, relative à la modification de la directive 88/77/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules.
2. Le Parlement européen a rendu son avis le 20 septembre 1995 en proposant trois amendements à la proposition de la Commission. À la lumière de cet avis, le 5 octobre 1995, la Commission a présenté une proposition modifiée, reprenant les amendements du Parlement.
3. Le Comité économique et social a rendu son avis le 27 avril 1995.
4. Le 7 novembre 1995, le Conseil a adopté une proposition commune sur la proposition de la Commission conformément à l'article 189 B du traité.

II. OBJECTIF

5. La proposition en objet vise, d'une part, à accorder aux moteurs Diesel de faible puissance destinés à équiper des véhicules utilitaires une dérogation à la valeur limite applicable à partir du 1^{er} octobre 1995 telle que prescrite dans la directive 91/542/CEE et, d'autre part, à introduire une nouvelle méthode statistique pour le contrôle de la conformité de la production.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

6. Le Conseil a opéré essentiellement trois ordres d'amendements à la proposition de la Commission.

Premièrement, s'agissant des valeurs limites, le Conseil a adopté une position combinant les éléments essentiels de la proposition originale de la Commission et l'avis du Parlement; en effet le Conseil a accepté:

- la limite intermédiaire de 0,25 g/kWh proposée initialement par la Commission,
- la réduction de deux ans de la période pendant laquelle cette dérogation s'appliquera, tel que souhaité par le Parlement.

Le Conseil a estimé que, bien que les véhicules équipés d'un moteur à faible puissance ne puissent actuellement respecter la limite de 0,15 g/kWh prévue par la directive 91/542/CEE, la technologie actuelle permet de respecter néanmoins une limite plus sévère que celle applicable jusqu'au 30 septembre 1995 (0,61 g/kWh pour les nouveaux types des moteurs visés par la proposition de directive) et a considéré important sur le plan de l'amélioration de l'environnement de suivre la proposition de la Commission d'introduire une valeur de 0,25 g/kWh.

Toutefois, pour donner un signal à l'industrie, le Conseil a suivi le Parlement en réduisant la période d'application de la dérogation de deux ans. Par conséquent, à compter du 1^{er} octobre 1997 les nouveaux types de moteur devront respecter la limite de 0,15 g/kWh prescrite dans la directive 91/542/CEE.

Pour des raisons de cohérence et de présentation juridique, le Conseil a déplacé le point 2 de l'annexe tel que proposé par la Commission (le point 8.3.1.1 ne figure plus dans la section 8 relative à la conformité de la production) et l'a rattaché, en tant que note de bas de page, en regard du point 8.1.1.1.1.

Deuxièmement, et comme conséquence de ce qui précède, le Conseil a supprimé les dispositions relatives aux incitations fiscales (neuvième et dixième considérants et article 2), estimant que celles-ci seraient pratiquement démunies d'effet, étant donné la brièveté de la période pendant laquelle elles seraient d'application.

Troisièmement, le Conseil a introduit des corrections dans les tableaux concernant le contrôle de la conformité de la production (annexe I appendice 1 tableau I.1.5 et appendice 2 tableau I.2.5).